

Le projet dans sa globalité n'est pas le même si projeté sur des **structures** différentes.

Sur l'approche globale nous y avons passé 6 séances. En vue des dernières échanges et de votre page de restitution nous pensons qu'il y a besoin de discuter plus des structures.

Les structures possibles

1. Les mêmes laboratoires dans une fédération ou une(plusieurs) fédération(s) incluant une partie des disciplines des laboratoires
- 2a n laboratoires repérimétrés (UMR, UPS, UMS...)
- 2b Un seul laboratoire

** Nécessité de bien s'entendre sur « la signification » des structures. Essentiellement être d'accord sur UMR et Fédération.

** Possibilité d'étapes intermédiaires.

Qu'est ce que c'est une fédération de recherche

Les FR regroupent en totalité ou en partie des structures de base et/ou des FRE et/ou des unités de service et/ou des ERL relevant pour ces deux dernières catégories du CNRS et d'un ou plusieurs autre(s) organisme(s) afin de coordonner leur activité scientifique et de mettre en commun tout ou partie de leurs moyens. La participation des partenaires est susceptible de revêtir des formes diverses (affectation de personnels, allocation de crédits ou d'équipements).

1. Particularités

Entités constitutives de la FR

Les entités qui participent à une telle structure conservent leur individualité propre.

Moyens

Des moyens en personnels, crédits et équipements peuvent être attribués en propre à la FR.

Instance de direction

Le directeur peut être le directeur de l'une des unités constitutives. Il peut, le cas échéant, être assisté d'un comité de direction réunissant les directeurs des unités constitutives de la FR.

Instances consultatives

Les FR peuvent comporter un conseil de laboratoire dénommé « conseil de fédération » alors prévu dans la convention de création.

Les fédérations de recherche peuvent comporter un conseil scientifique, équivalent du comité scientifique régi par la décision n° 900267SOSI du 17 septembre 1990 mod¹⁹.

2. Création – renouvellement : autorité compétente

Le président signe les conventions et avenants relatifs à la création, au renouvellement et à la suppression des FR contractualisées. Le directeur de l'institut concerné a, par délégation de signature, compétence pour signer les conventions ou avenants relatifs à la création, au renouvellement et à la suppression des FR non contractualisées.

La convention de création de la FR fixe l'étendue des attributions du directeur et les modalités de mise en commun des moyens provenant de tous les organismes partenaires.

3. Nombre actuel au CNRS

136 FR

19 - La décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 mod. portant organisation et fonctionnement des SOR prévoit la possibilité pour une FR de comporter un conseil scientifique, sans néanmoins que la décision n°900267SOSI du 17 septembre 1990 mod. relative à la composition et au fonctionnement des comités scientifiques des SOR n'en régissent expressément le fonctionnement.